

Le stage parental et ses faiblesses

par Solayman Laqdim ⁽¹⁾

L'émotion suscitée par la mort tragique de Joe Van Holsbeeck ainsi que la pression médiatique qui en a découlé ont poussé, pour des impératifs électoralistes, nos politiciens à adopter de manière hâtive, la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse. Or, légiférer sous le coup de l'émotion est un exercice périlleux. En effet, des mesures prises dans la précipitation et isolées d'études sérieuses permettant des solutions à long terme peuvent avoir des répercussions contre-productives pour les justiciables qui en bénéficient. C'est dans ce contexte que la loi nouvellement réformée instaure la possibilité pour le Parquet de proposer et pour le tribunal de la jeunesse d'imposer un stage parental lorsque «les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur condamné pour un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et que le désintérêt de ces personnes contribuent aux problèmes du mineur ⁽²⁾».

La philosophie de cette mesure a fait couler beaucoup d'encre et fait actuellement l'objet de nombreuses critiques tant de la part du secteur de l'aide à la jeunesse que des intervenants judiciaires. Dans un premier temps, nous pouvons légitimement nous interroger sur ce qu'est «être un bon parent ?». Certains parents mettent l'accent sur l'autonomie de leurs enfants, d'autres auront tendance à les encadrer voir les «couvrir». Quels sont les critères objectifs permettant de définir et de différencier un bon parent d'un mauvais ? Comment déterminer la frontière entre un parent débordé, démissionnaire ou qui a été démissionné ? Le référent culturel sera-t-il pris en considération ? En effet, nous pouvons supposer qu'une famille d'origine étrangère n'a peut-être pas le même système de valeur ou le même modèle de référence qu'une famille «belgo-belge». En bref, **quel type de parentalité va-t-on tenter d'inculquer aux familles soumises à ce stage ?**

Dans un second temps, est-il constructif de désigner les parents d'un jeune ayant commis un fait qualifié infraction comme «incompétents» en tant que parents ? La stigmatisation que ce processus d'étiquetage engendre constituera-t-elle une plus value pour le bien-être de la famille ? Nous émettons quelques réserves et tout comme Lode Walgrave ⁽³⁾, nous redoutons que le stage parental renforce et alimente encore davantage la spirale négative d'une vulnérabilité sociétale déjà bien ancrée ⁽⁴⁾. Selon lui, l'accumulation d'expériences négatives avec les institu-

tions sociales (l'école, le marché du travail, la justice, etc.) vécue par certaines couches inférieures de la population entraîne généralement une perspective négative vis-à-vis de la société en général. Lorsqu'une personne se trouve en permanence confrontée aux aspects négatifs de ces institutions, elle profite en effet moins de l'offre positive que celles-ci pourraient lui apporter ⁽⁵⁾. Ajoutons encore que le message envoyé au mineur ne favorise pas une prise de conscience de ce dernier, car plutôt que de responsabiliser le jeune par rapport aux faits commis, la délinquance sera expliquée par le «*désintérêt manifeste*» de ses parents.

Rappelons que le stage parental n'est pas une innovation belge et que des expériences similaires ont déjà vu le jour aux Royaume Uni et en France. Il existe, en Grande-Bretagne, une évaluation portée sur les processus d'implémentation des «*parenting orders*» ⁽⁶⁾. Ce rapport met en évidence une corrélation significative entre, d'une part, la mesure et d'autre part, les couches sociales économiquement

défavorisées... Suivrons-nous l'exemple anglais dans la manière d'envisager la mesure ?

Il existe déjà toute une série de services qui viennent en appui aux parents (les Maisons Dolto, les plannings familiaux, le SAJ, les SAIE, les COE, etc.), ces derniers travaillent souvent avec des moyens dérisoires et en sous-effectifs. N'aurait-il pas été plus judicieux de les renforcer ?

En cas de non respect de cette mesure, un emprisonnement d'un à sept jours et/ou une amende de 150 euros est prévue par la loi ⁽⁷⁾. Or, la population qui est confrontée au système protectionnel est souvent dans une situation précaire.

«*Dès lors, ces mesures renforceraient la vulnérabilité de ces familles et seront vécues douloureusement par des parents qui éprouvent déjà des difficultés à subvenir à leurs besoins familiaux; elles entameraient encore davantage leur confiance dans la Justice et ses représentants. De plus, la situation de l'enfant s'en verrait davantage précarisée et ne favo-*

(1) *Criminologue au Parquet Jeunesse de Huy et de Liège.*

(2) *Loi du 15 mai 2006, M.B., 2 juin 2006, voir <http://www.moniteur.be>*

(3) *Professeur ordinaire émérite à la K.U.L en criminologie.*

(4) *Dossier; Réforme de la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, Avis de LODE WALGRAVE, J.D.J., n°235, mai 2004, p. 35.*

(5) *L. WALGRAVE et C. VERCAIGNE, «La délinquance des jeunes autochtones et allochtones à Bruxelles» in F. BRION, A. REA, C. SCHAUT, A. TIXHON, Mon délit ? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration, Bruxelles, De Boeck, coll. Pol-His, 2001, p.5.*

(6) *D. GHATE, M. RAMELLA, Positive Parenting, The National Evaluation of the Youth Justice Board's Parenting Programme, Policy Research Bureau for the Youth Justice Board, September 2002, <http://www.yjb.gov.uk>.*

(7) *Loi du 15 mai 2006, M.B., 2 juin 2006, voir <http://www.moniteur.be>*

Réduction des problèmes sociaux en problèmes individuels

riserait pas l'amendement de celui-ci, bien au contraire ⁽⁸⁾.

Au delà des critiques intrinsèques à la mesure, la mise en œuvre du stage parental suscite également de nombreuses questions. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, au niveau du Parquet le stage parental est une proposition. Or, pour que la mesure soit appliquée, il faut que les parents marquent un désintérêt caractérisé. Cette situation est paradoxale, car s'ils acceptent la proposition, on peut émettre des doutes quant à leur manque d'intérêt par rapport à la situation. De plus, l'essence même de cette proposition risque d'être dénuée de sens car en cas de refus, le Parquet pourrait par citation demander au tribunal d'imposer le stage ou éventuellement entamer une procédure de déchéance de l'autorité parentale. Dans ce cadre, une proposition au niveau du Parquet, avec tout le poids symbolique de cette institution, est-elle une proposition ?

L'accord de coopération prévoit que le stage parental comporte 30 heures de prise en charge des parents et 20 heures d'accompagnement psycho-social et administratif. Cette conception apporte également son lot de questions. Ce quota d'heures est-il suffisant par rapport aux objectifs ambitieux de la mesure ? Pour la phase collective, quel enseignement uniforme et monolithique permettrait d'inspirer la prise de conscience des parents quant à leur responsabilité ? En quoi les services des Communautés chargés de mettre en place ces stages vont réussir, là où d'autres intervenants n'ont peut-être pas réussi ?

Le Service de prestations éducatives et d'intérêt général «Affiliations» est pour l'instant le seul service à prendre en charge le stage parental en Belgique francophone. Celui-ci a développé des outils originaux et une méthodologie particulière pour la prise en charge des parents. Cette démarche est inspirée des courants constructionnistes (école de Milwaukee) et basée sur la thérapie brève ainsi que sur «les interventions centrées sur la solution». Cette méthodologie est intéressante et nous vous invitons à en prendre connaissance. L'approche prônée par ce service met notamment l'accent sur l'importance d'être convoqué au premier entretien lorsque le mandant estime opportun un stage parental. Pour ce service,

il est fondamental d'être dans une position d'aide et non dans une «logique linéaire de délégation». Dans cette optique, «Affiliations» prévoit que «deux ou trois intervenants de l'équipe se présentent sur place pour entendre le mandat et son contenu» (en présence des parents). Nous comprenons cette demande qui s'inscrit, rappelons-le, dans un contexte d'aide contrainte qui rend l'intervention de ce service délicate. Néanmoins, cela nous pose question tant au niveau du Parquet qu'au niveau du tribunal de la jeunesse. Dans le premier cas, la proposition risque d'être dénaturée, d'une part, par la pression que la présence du magistrat, du criminologue et des membres d'«Affiliations» peut engendrer. Et d'autre part, par le manque de délai de réflexion pour les parents. Dans le second cas, la loi prévoit que c'est le tribunal de la jeunesse qui impose un stage parental. Or, si le juge convoque le service pour l'audience, cela signifie qu'en l'absence de débat contradictoire, il a déjà une idée préconçue sur la mesure à imposer... Face à ces nombreux pièges, nous souhaitons bonne chance à ce service qui n'aura pas la tâche facile mais qui peut-être, grâce à sa méthodologie, surprendra positivement les plus sceptiques.

Conclusion

Nous assistons depuis une dizaine d'années à un changement de conception politique dans la manière d'appréhender la délinquance juvénile et d'un point de vue général à «une dépolitisation de la question criminelle ⁽⁹⁾». En d'autres termes, cette question va être pensée et renvoyée à des caractéristiques individuelles. Ce tour de passe-passe permet de réduire des problèmes sociaux en problèmes individuels. La famille apparaît dans ce contexte comme le coupable idéal, entièrement responsable du comportement de ses enfants

sans que ne soient prises en compte les réalités socio-économiques auxquelles elle se trouve confrontée ⁽¹⁰⁾. Dans cette logique, au plus la compétence des parents sera renforcée, au moins l'État devra définir, développer et financer des dispositifs et des «politiques éducatives ambitieuses» ⁽¹¹⁾. Le lien allopathique entre, d'une part, le fait qualifié infraction et, d'autre part, les parents en tant que responsables de cet acte de transgression nous semble donc simpliste et faux. «En effet, la délinquance des jeunes n'implique pas nécessairement un désinvestissement éducatif des parents ⁽¹²⁾». Nous pensons qu'il faut envisager le phénomène dans une approche plus globale car d'autres agents socialisateurs peuvent être à l'origine d'une carrière délinquante. De tous les pays industrialisés, la Belgique n'est-elle pas le pays où les inégalités entre les écoles sont les plus importantes ? La vie moderne impose aux parents des horaires de travail de plus en plus contraignants. Les logements sociaux sont submergés de demandes qui témoignent du faible pouvoir d'achat de nombreux foyers. Si nous suivons la logique du législateur, pourquoi ne pas envisager par exemple des stages pour les directeurs d'école qui ne respecteraient pas la diversité sociale et culturelle ? Ne faudrait-il, dès lors, pas investir beaucoup plus dans la prévention afin de prévenir les réelles causes de cette délinquance ? Le problème majeur d'une telle réforme est d'accepter de percevoir les résultats dans une quinzaine d'années. Or les mandats des hommes politiques sont limités dans le temps, dès lors les solutions à court terme sont privilégiées. Dans cette optique, le stage parental présente une efficacité symbolique plutôt qu'une réelle efficacité, permettant ainsi aux politiciens de se légitimer dans leur lutte contre le sentiment d'insécurité et d'impunité.

(8) M. LAMBERT, *Analyse de la commission jeunesse de la ligue des droits de l'homme concernant la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction*, p.2.

(9) Ph. MARY, *notes de cours de criminologie, cours de l'Ecole des sciences criminelles «Léon Cornil» de l'U.L.B., 2002-2003*.

(10) C. OTTE et K. GROSJEAN, *Document de réflexion; «Options de société» privilégiées en matière d'éducation à la lecture du projet de réforme «Onkelinx», réforme relative à la Loi sur la protection de la jeunesse du 8 avril 1965*, op. cit., p. 29.

(11) CEDETIM, «La famille, à la fois enjeu et exception de citoyenneté», *mis en ligne en 2003*, p.8, <http://www.reseau-ipam.org>

(12) M. LAMBERT, *op.cit.*, p.2.